

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 13 septembre 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-044221

**Monsieur le Directeur des opérations  
SOFIDEL FRANCE SAS  
Parc d'activités NANCY-POMPEY  
BAN LA DAME  
54390 FROUARD**

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 août 2018  
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1118  
Référence : T540341

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 août 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, l'inspecteur a notamment examiné la situation administrative de votre établissement, l'organisation de la radioprotection (contrôles réglementaires, analyse de risques, formation) et la gestion des sources radioactives. Il a également procédé à une visite de l'atelier (machine à papier) où est réalisée l'activité nucléaire.

A l'issue de cette inspection, l'inspecteur souligne la déclinaison rigoureuse des contrôles réglementaires de radioprotection - document utilisé pour les contrôles d'ambiance très opérationnel - et de la gestion de la source présente dans votre établissement.

Toutefois, des réponses sont attendues aux observations soulevées ci-après, en particulier pour ce qui concerne la mise à jour de l'analyse des risques et des études de poste.

Par ailleurs, vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, il vous appartient de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation initiale sous le régime du code de la santé publique. Cette autorisation à détenir des sources scellées devra être effective dès septembre 2019 (Cf. Demande **B.1**).

## A. Demandes d'actions correctives

### Evaluation des risques

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-13 du code du travail,*

*L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

*Cette évaluation a notamment pour objectif :*

*1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*

*3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*

*4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-32 du code du travail,*

*Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail,*

*Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

*1° La nature du travail ;*

*2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

*3° La fréquence des expositions ;*

*4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

*5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.*

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

L'analyse de risque radiologique et les études de postes datent de 2011.

Depuis, deux des trois sources scellées de <sup>85</sup>Kr ont été reprises par le fournisseur et l'unique source restante a été déplacée de la machine à papier 1 vers la machine à papier 2.

En conséquence, l'analyse des risques et les études de postes de 2011 ne correspondent plus à la situation actuelle d'exposition des travailleurs au risque radiologique.

**Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour ces documents, qui devront être joints au dossier de demande d'autorisation, sous le régime du code de la santé publique, de détention et d'utilisation d'une source scellée (Cf. Demande B.1). En outre, cette nouvelle analyse de risques visera à déterminer si la matérialisation d'une zone surveillée autour de la source de <sup>85</sup>Kr se justifie toujours au vu des récentes évolutions réglementaires.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique :*

*- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).*

- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations.  
Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).

Conformément aux dispositions de l'article R. 1333-134 du code de la santé publique :

*La déclaration est déposée ou la demande d'enregistrement, de renouvellement d'enregistrement, d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation est présentée par le responsable de l'activité nucléaire, qui peut être une personne physique ou une personne morale.*

*Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.*

Votre société dispose de l'Arrêté préfectoral, référencé N°2009/415 (daté du 30 juillet 2009) délivré par le Préfet de Meurthe-et-Moselle pour la détention de sources scellées.

Par courrier du 16 avril 2014, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a pris acte votre information concernant la cessation d'utilisation de 2 des 3 sources autorisées par l'Arrêté de 2009.

L'activité maximale détenue sur votre site est conforme à celle déclarée à l'inventaire national des sources de l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) et aux éléments portés à la connaissance de l'autorité préfectorale.

**Demande B.1: Toutefois, je vous demande conformément aux dispositions réglementaires susvisées de déposer avant mars 2019 (délai maximal d'instruction de 6 mois), une demande d'autorisation (sous le régime du code de la santé publique) de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN.**

### **C. Observations**

- C.1 : Bien que le risque radiologique présent au sein de votre établissement apparaisse limité par rapport à d'autres risques liés à l'environnement de travail – incendie, chute, écrasement...-, celui-ci mériterait d'être évoqué, même succinctement - signification du pictogramme signalant un risque radioactif - lors de toute visite d'embauche. Il est noté que les travailleurs intervenant sur la machine à papier équipée de la source de <sup>85</sup>Kr sont formés à la radioprotection.
- C.2 : Sur les dix agents (techniciens, agents de maintenance) amenés à intervenir sur le scanner de la machine à papier disposant de la source de <sup>85</sup>Kr, huit ont élargé le présentiel de formation. Il convient que les deux agents concernés suivent cette formation dès que possible.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS